

Arrêté ministériel n° 92-218 du 31 mars 1992 déterminant les conditions de délivrance du certificat d'hébergement aux étrangers séjournant dans la Principauté

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	31 mars 1992
Publication	Journal de Monaco du 3 avril 1992 ^[1 p.3]
Thématiques	Loi et actes administratifs unilatéraux ; Droit des étrangers

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1992/03-31-92-218@1992.04.04>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Article 1er

Le certificat d'hébergement visé à l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, susvisée, ne peut être délivré que s'il est établi que le logement dans lequel l'hébergement est sollicité satisfait aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Chaque logement doit comporter au moins une pièce de séjour d'une capacité minimale de 25 m² ainsi qu'une pièce convenablement aérée et exclusivement affectée à un usage sanitaire.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les chambres à coucher ou les pièces en tenant lieu doivent avoir une capacité minimale de 15 m² par personne.

Article 4

À l'exception des pièces affectées à un usage sanitaire visées à l'article 2, toutes les pièces destinées à l'habitation doivent comporter une ou plusieurs fenêtres ouvrant sur la rue, sur un espace libre ou sur une cour convenablement aérée.

Article 5

Toute personne désirant obtenir la délivrance du certificat d'hébergement visé à l'article premier doit, à cette fin, remplir un questionnaire destiné à établir qu'il est satisfait aux conditions fixées par l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 susvisée et par le présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 3 avril 1992

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1992/Journal-7019>